

Décentralisation du stationnement payant



Communication locale sur la mise en oeuvre de la réforme

Vade-mecum

Réalisé sous l'égide de la Mission interministérielle pour la décentralisation du stationnement (MIDS)
avec le concours de l'AMF, France urbaine, l'AdCF, le GART,
la Fédération des Epl, la FNMS et un groupe de collectivités-tests

Juillet 2017

PRÉAMBULE

La communication sur la mise en œuvre de la décentralisation du stationnement payant constitue un enjeu fort dans les mois précédant l'entrée en vigueur de cette réforme le 1^{er} janvier 2018.

Expliquer les choix locaux, mener la concertation et prendre en compte les enjeux stratégiques sur les territoires relève des prérogatives des collectivités. Les bénéfices attendus de la réforme en termes de partage de l'espace public, de soutien au dynamisme des centres urbains et au développement de solutions innovantes pour une mobilité durable sont autant d'arguments qui pourront être utilement développés. L'organe délibérant de la collectivité aura l'occasion de débattre de ces enjeux qui intéressent la population et dont la presse locale se fera l'écho.

Toutefois, le nouveau dispositif juridique, différent de la logique pénale, pourrait susciter des interrogations. Le souci d'accompagner les collectivités comme celui de faciliter la bonne compréhension des nouvelles règles ont conduit les acteurs de la réforme à élaborer ce vade-mecum destiné à aider les décideurs locaux à définir leur politique de communication et les outils qu'ils mettront en œuvre pour présenter à leurs administrés le nouveau dispositif.

Ce vade-mecum est constitué des fiches suivantes :

- Recommandations générales p. 3
- Présentation de la réforme : p. 5
 - . Les objectifs de la réforme
 - . Avant/après – ce qui change pour l'utilisateur
- Droits des usagers : de nouvelles modalités de contestation p. 11
- Questions/réponses pour les supports de communication et les services d'accueil des collectivités p. 12
- Glossaire p. 18
- Textes de référence p. 20
- Documentation p. 22

Certaines fiches pourront être utilisées, après adaptations locales, dans les supports de communication de la collectivité. D'autres pourront être insérées dans un dossier de presse accompagnant la présentation de la réforme.

Les adresses des sites internet permettant d'obtenir des informations ou d'accomplir des démarches en ligne sont en cours de création et seront communiquées ultérieurement.

N.B. : Ce vade-mecum ne fait pas état de la communication interne de la collectivité mais il est opportun de l'anticiper dans le cadre du dialogue social (à travers des réunions d'information, le cas échéant au sein des comités techniques), la réforme pouvant avoir des effets sur l'organisation des services et les missions des personnels territoriaux.

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

Les actions de communication de la collectivité doivent s'articuler autour des axes suivants :

I. Identifier les publics concernés afin de délivrer une information adaptée aux attentes de chacun

Touchant le quotidien de nombreux usagers, le stationnement payant sur voirie s'adresse :

- aux automobilistes d'une manière générale,
- aux résidents,
- aux commerçants,
- à des catégories déterminées de conducteurs qui peuvent avoir des attentes particulières en matière de stationnement compte tenu de leur activité (professionnels, services d'intérêt général...), etc.

Il convient également d'informer les acteurs et les réseaux locaux (délégué du Défenseur des droits, conseil départemental d'accès au droit, maison de justice et du droit, associations représentant les usagers des services publics, les consommateurs...) susceptibles de se tourner vers la collectivité pour répondre aux sollicitations des usagers qui s'adresseront à eux afin de connaître leurs droits pour contester un forfait de post-stationnement.

Enfin, le stationnement payant intéresse les médias locaux qui vont solliciter la collectivité à l'approche de l'échéance du 1^{er} janvier 2018.

II. Recenser les thèmes sur lesquels une information pratique doit être donnée et ceux sur lesquels la collectivité peut être sollicitée

Ces thèmes sont nombreux :

- l'état des lieux du stationnement payant avant la réforme (taux de paiement immédiat à l'horodateur, conséquences des voitures-ventouses...);
- les objectifs poursuivis par la collectivité à travers les nouvelles règles mises en place ;
- la présentation générale du nouveau dispositif mis en œuvre par la collectivité ;
- les barèmes tarifaires et le montant du forfait de post-stationnement en vigueur sur le territoire de la collectivité ;
- les opérations de surveillance et de contrôle (en régie ou confiées à un tiers-contractant) ;
- les modalités de paiement de la redevance et du forfait de post-stationnement (moyens dématérialisés, possibilité de minoration du montant du FPS...);
- la nouvelle procédure de contestation (recours administratif préalable obligatoire et recours auprès de la commission du contentieux du stationnement payant) ;
- le recouvrement forcé via le titre exécutoire ;
- la collectivité bénéficiaire de la redevance et du produit des FPS et l'emploi de ces ressources.

III. Mobiliser les actions et les outils de communication et d'information de la collectivité

(S'il est fait appel à un tiers-contractant pour la surveillance du stationnement payant, il lui reviendra de mobiliser, à la demande de la collectivité, ses propres outils en coordination étroite avec la communication de celle-ci).

Sont rappelés ci-dessous les principaux outils à la disposition des collectivités :

- supports de communication de la collectivité, à savoir :
 - publications institutionnelles,
 - journal municipal, plaquettes, flyers, etc. (présentation des objectifs poursuivis, du(es) zonage(s) du stationnement payant sur voirie, du(es) barème(s) tarifaire(s), du(es) montant(s) du FPS, explication de l'externalisation...),
 - site internet et comptes de la collectivité sur les réseaux sociaux (zonages, tarifs, possibilités de démarches en ligne telles que le recours administratif préalable obligatoire...) / Mise en ligne de vidéos présentant le nouveau dispositif, les démarches / Renvoi vers d'autres sites publics d'information,
 - informations apposées sur les équipements (horodateurs...),
 - panneaux d'affichage et panneaux lumineux à affichage variable,
 - recueil des actes administratifs (information juridique : délibérations, contrats, arrêtés).
- réunions d'information (réunions de quartier, réunions avec certaines catégories d'usagers ou leurs représentants...),
- information de la presse locale sur le nouveau dispositif mis en place localement (dossier de presse, point presse, communiqués...), et présentation/démonstration à la presse de certains équipements (horodateurs, véhicules équipés de la lecture automatisée des plaques d'immatriculation (LAPI), etc.), par la collectivité ou son(ses) prestataire(s),
- accueil physique et téléphonique des usagers (standard, service spécialisé de la voirie et du stationnement avec accueil du public, traitement des appels...),
- mise à disposition du formulaire (si la collectivité ou son tiers-contractant en a conçu un) pour déposer un recours administratif préalable et du formulaire de requête pour former un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant (détermination des lieux délivrant ces formulaires, par exemple à partir d'une borne permettant le téléchargement de ces documents).

Concernant le contenu des supports de communication, outre les éléments figurant dans le présent vademecum, la fiche « Documentation » recense un certain nombre de publications qui présentent les objectifs de la réforme et les conditions de sa mise en œuvre ainsi que les enjeux de la politique du stationnement. Il pourra être extrait de ces publications les éléments utiles pour élaborer les supports locaux.

Une attention particulière devra être portée à la formation des personnels affectés à la surveillance du stationnement sur la voirie et des agents chargés de l'information du public, ainsi qu'à leur bonne connaissance de la réforme et de sa mise en œuvre locale. Sur le terrain, ils auront un rôle essentiel pour l'expliquer et renseigner les usagers dans leurs démarches.

La communication mise en place devra dans toute la mesure du possible s'inscrire dans la durée et faire l'objet des actualisations nécessaires au fur et à mesure des évolutions du dispositif régissant localement le stationnement.

PRÉSENTATION DE LA RÉFORME

Les objectifs de la réforme

La collectivité qui met en œuvre la réforme se fixe des objectifs qui pourront être utilement rappelés lors sa mise en œuvre locale. Les objectifs généraux de la réforme sont rappelés ici.

I. Les grands objectifs des politiques de stationnement

Le stationnement est déterminant au regard des enjeux en termes de déplacements, mais il ne se limite pas à cette fonction. Il est aussi décisif pour répondre aux objectifs assignés à l'espace public et à l'aménagement urbain par les politiques de mobilité, d'accessibilité et de cadre de vie. Si le report modal est l'un des objectifs attendus, la politique de stationnement se doit aussi de permettre l'attractivité et le dynamisme des territoires, d'accompagner le développement des activités économiques, de concourir au maintien de la fonction résidentielle des centres-villes, et de s'inscrire dans un processus de valorisation et de partage de l'espace public, devenu précieux. C'est aussi un outil de pilotage et de gestion qui agit sur des aspects économiques, environnementaux, ou encore sociaux au travers de sa mise en œuvre.

Pour harmoniser la vie de la cité et assurer la circulation des biens et des personnes, le stationnement doit être organisé et planifié. Une politique de stationnement consiste à définir et à gérer une offre de stationnement, en en priorisant les usages selon les utilisateurs et les types de véhicules, en fonction du contexte urbain et de la qualité de la desserte en transports collectifs. Le stationnement doit également intégrer la diversité des usagers, car les politiques de stationnement doivent s'adresser à tous : aussi bien les cyclistes, les usagers de deux-roues motorisés, les personnes à mobilité réduite, les résidents, les livreurs, que les professionnels mobiles.

Elles doivent également prendre en compte les piétons en leur assurant un cadre de vie agréable et proposer une offre adaptée pour les autres services à la mobilité comme l'autopartage et le covoiturage. En effet, s'il semble nécessaire de pouvoir accueillir les voitures en ville, il ne faut pas le faire au détriment des autres usagers. C'est pourquoi les mesures visant à modérer l'usage de la voiture individuelle et à promouvoir les usages alternatifs tels que les véhicules partagés sont à encourager. Les plans de stationnement n'ont pas vocation à bannir la voiture de la ville, mais à optimiser la circulation des personnes mobiles, en privilégiant notamment le stationnement hors voirie lorsque cela est opportun et le report vers d'autres modes de déplacement.

Dans le cadre de leur politique de stationnement, les collectivités peuvent décider de réglementer le stationnement sur voirie. Il convient alors de distinguer le stationnement réglementé payant d'une part, et le stationnement réglementé gratuit (ancienne « zone bleue ») d'autre part. Seul le premier, pour lequel les collectivités perçoivent les redevances acquittées à l'horodateur, est concerné par la réforme de décentralisation. Le stationnement réglementé gratuit demeure, lui, dans le domaine pénal et le dépassement de la durée de stationnement maximale autorisée, contrôlé à l'aide d'un disque de stationnement apposé derrière le pare-brise, sera passible à compter du 1er janvier 2018, d'une amende de 35€.

II. La réforme de décentralisation du stationnement, levier d'action supplémentaire au service de la mobilité durable

II. 1 - Une gestion actuelle du stationnement parfois déficiente

Comme le souligne le rapport public annuel de la Cour des comptes de 2017, il apparaît aujourd'hui que, pour de nombreuses collectivités, l'efficacité des politiques de stationnement peut être optimisée, notamment en améliorant le taux de rotation des véhicules sur voirie et le taux de respect du stationnement réglementé. En outre, éclaté entre différentes offres et de multiples acteurs, le stationnement public peine à faire système, ce qui met souvent à mal la cohérence et la lisibilité des politiques menées.

Au cours des années 2000, la réforme du régime juridique du stationnement sur voirie a fait l'objet de nombreuses réflexions. L'un des objectifs de la décentralisation du stationnement payant est de donner plus de compétences aux collectivités territoriales dans la gestion des politiques de stationnement et de mettre à leur disposition un véritable outil stratégique au profit de la régulation des déplacements.

II. 2 – Un nouvel outil au service des politiques de mobilité des collectivités territoriales

L'objectif de la réforme est de donner davantage de compétences aux collectivités locales pour mettre en œuvre un véritable service public du stationnement incluant la définition de la stratégie pour l'ensemble de la tarification et une meilleure incitation au paiement par un renforcement de la surveillance. Pour cela, le système passe d'une organisation pénale identique sur l'ensemble du territoire à une organisation locale au moyen de la décentralisation et de la dépenalisation du stationnement payant sur voirie.

L'article 63 de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 autorise le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte compétent pour l'organisation de la mobilité à instituer une redevance de stationnement. Dès lors, si l'automobiliste ne paie pas ou ne paie que partiellement cette redevance lors du stationnement de son véhicule, il ne commet plus une infraction sanctionnée par une amende pénale de première classe, mais il doit acquitter un forfait de post-stationnement dont le montant est fixé par la commune ou le groupement de collectivités compétent en matière de stationnement. Ainsi, le montant du forfait peut s'adapter aux spécificités de chaque territoire.

Les effets conjugués de l'indexation du montant des forfaits fixé par les collectivités selon le contexte local et d'un renforcement de la surveillance, devraient inciter à un paiement spontané plus important par les automobilistes et à une plus grande efficacité des politiques de stationnement, en termes notamment de rotation des véhicules stationnés et de fluidité de la circulation automobile.

II. 3 – Une source de financement pour les transports collectifs et respectueux de l'environnement

La loi prévoit que le produit des forfaits de post-stationnement finance les opérations destinées à améliorer les transports collectifs ou respectueux de l'environnement et à la circulation routière, dans le respect des orientations inscrites dans les plans de déplacement urbains, lorsqu'ils existent. Cette disposition renforce les objectifs généraux de la réforme et contribue à faire du stationnement payant sur voirie un véritable levier du report modal et de la réduction de la circulation automobile.

PRÉSENTATION DE LA RÉFORME Avant/après, ce qui change pour l'utilisateur

*Cette présentation est synthétique. Elle ne détaille donc pas tous les dispositifs. La collectivité qui souhaite l'utiliser dans ses supports de communication devra y intégrer les dispositions qu'elle a adoptées (à cette fin, certains **champs signalés** seront à adapter). La version complète peut être utilisée pour un dossier de presse. Dans un document destiné au public, seule la colonne « A partir du 1^{er} janvier 2018 », du tableau présenté ci-dessous peut être reprise pour en faciliter la lecture.*

I. La réforme du stationnement payant sur voirie entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018

A partir du 1^{er} janvier 2018, les collectivités locales auront la pleine compétence en matière de stationnement payant. Elles disposeront ainsi d'un nouvel outil au service de leur politique de mobilité durable. En effet, les collectivités fixeront le montant des forfaits de post-stationnement qui succèdent aux amendes en cas de défaut de paiement du stationnement. Cette réforme s'accompagne également de nouvelles règles de contestation.

II. Ce qui changera le 1^{er} janvier 2018 si vous ne payez pas votre stationnement ou si vous dépassez la durée du stationnement pour laquelle vous avez payé ?

De l'amende au forfait de post-stationnement	
Jusqu'au 31 décembre 2017	A partir du 1^{er} janvier 2018
Un agent de police municipale ou un agent de surveillance de la voie publique établit un procès-verbal ou avis de contravention (de 1 ^{ère} classe).	Un agent de surveillance assermenté, de la collectivité ou de son prestataire, établit un forfait de post-stationnement (FPS).
L'avis de contravention est déposé sur votre véhicule ou vous est adressé par la voie postale.	L'avis de paiement du FPS est déposé sur votre véhicule ou vous est adressé par voie postale ou par voie électronique Si la collectivité a fait ce choix, adapter ce champ : dans ce dernier cas, une notice d'information peut être laissée sur le pare-brise du véhicule.
Soit vous payez l'amende forfaitaire (17€) dans les 45 jours de l'avis de contravention (délai de 60 jours en cas de télépaiement).	Vous payez le FPS d'un montant de XXX € (NB : dans certaines communes, ce montant peut varier selon le lieu où est stationné le véhicule) dans les 3 mois suivant la notification de l'avis de paiement. Si la collectivité a fait ce choix, vous payez un FPS minoré (voir conditions ci-dessous)
Soit vous ne payez pas et ne contestez pas dans les délais : vous recevez alors un avis d'amende forfaitaire majorée (33€).	Si vous ne payez pas et ne contestez pas dans les délais : un titre exécutoire est alors émis à votre encontre et vous recevez un avertissement vous demandant de payer le FPS dû ainsi qu'une majoration de 20 %, avec un minimum de 50€.

Les droits des usagers : une nouvelle procédure de contestation	
Jusqu'au 31 décembre 2017	A partir du 1^{er} janvier 2018
<p>Si vous souhaitez contester l'amende, vous devez le faire dans un délai de 45 jours à partir de la date d'envoi de l'avis de contravention. Vous saisissez l'officier du ministère public (référence sur l'avis de contravention).</p> <p>L'officier du ministère public peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit renoncer à toute poursuite et classer sans suite l'infraction ; • soit prononcer l'irrecevabilité de votre demande, notamment si vous n'avez pas respecté la procédure de contestation (dans ce cas, vous devez régler l'amende ou adresser votre requête au juge), • soit saisir le juge. <p>Si le tribunal est saisi, il peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit prononcer l'irrecevabilité de la demande, notamment si vous n'avez pas respecté la procédure de contestation ou omis de joindre les documents demandés, • soit prononcer votre relaxe, • soit vous condamner à une amende. 	<p>Pour contester l'avis de paiement du FPS, vous devez le faire dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de cet avis.</p> <p>Vous devez adresser un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) à l'autorité compétente mentionnée sur l'avis. Selon le choix de la collectivité, adapter ce champ : nom du service de la collectivité ou son prestataire. Cette autorité a un mois pour vous répondre (son silence au-delà de ce délai vaut rejet de votre recours).</p> <p>Pour contester la décision de cette autorité, vous disposez d'un nouveau délai d'un mois pour adresser un recours à la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP).</p> <p>Pour contester le titre exécutoire (FPS majoré), vous devez saisir directement la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP) après paiement préalable du forfait de post-stationnement majoré. Cette saisine doit être réalisée dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de l'avertissement.</p>

A t t e n t i o n

→ Les nouvelles règles décrites ci-dessus entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Elles ne s'appliquent donc pas aux procès-verbaux établis avant cette date pour des infractions au stationnement payant sur la voirie. Leur paiement comme leur contestation relèveront des règles antérieures à la réforme.

→ Les autres infractions au stationnement (gênant, très gênant, abusif, dangereux, dépassement de la durée limitée de stationnement « zones bleues ») ne sont pas concernées par ces nouvelles règles. Les amendes résultant de ces infractions et les modalités de leur contestation demeurent donc inchangées après le 1^{er} janvier 2018.

III. Comment payer le forfait de post-stationnement ou le FPS minoré (si la collectivité le propose) ou le titre exécutoire (FPS majoré) ?

Les modes de paiement du forfait de post-stationnement varient selon les modalités de notification de l'avis de paiement :

- si l'avis de paiement a été déposé sur votre véhicule, cet avis précise les moyens de paiement mis à votre disposition ;
- si l'avis de paiement vous a été adressé par voie postale ou par voie dématérialisée, plusieurs modes de paiement sont ouverts, dont le paiement par carte bancaire via internet, sur smartphone ou via un serveur vocal interactif. Les modalités de paiement figurent sur l'avis de paiement reçu.

Si la collectivité locale a prévu la possibilité d'une minoration du montant FPS en cas de règlement rapide : vous avez la possibilité de régler un FPS d'un montant minoré [montant à préciser], dans un délai de xxx heures [à préciser] par [moyens à préciser localement].

Après le délai de 3 mois, le titre exécutoire (« FPS majoré ») peut être payé selon les mêmes modalités que l'avis de paiement du FPS adressé par voie postale ou par voie électronique.

IV. Quels sont les principaux acteurs de la réforme ?

Les collectivités locales et, le cas échéant, leurs prestataires

Pour connaître les règles applicables au stationnement dans une ville, les zones où le stationnement est payant, les tarifs du stationnement sur voirie, le montant du forfait de post-stationnement, les modalités de contestation d'un avis de paiement d'un FPS, rapprochez-vous de la commune concernée (ces informations figurent en général sur son site internet) ou prenez connaissance des informations utiles sur l'horodateur (voire d'autres moyens techniques de paiement mis à disposition – à détailler en fonction des choix de la collectivité).

Certaines communes ont décidé de confier à des opérateurs la gestion et la surveillance du stationnement, ainsi que le traitement des recours administratifs préalables obligatoires (à détailler en fonction du choix de la collectivité).

L'agence nationale de traitement automatisée des infractions (ANTAI)

Cette agence émet, pour le compte des collectivités qui font appel à ses services, les avis de paiement des forfaits de post-stationnement et les adresse au titulaire du certificat d'immatriculation par voie postale. Elle émet également les titres exécutoires lorsque le FPS n'est pas payé dans le délai de trois mois, ce titre exécutoire rendant le titulaire du certificat d'immatriculation redevable du FPS impayé et de la majoration.

La commission du contentieux du stationnement payant (CCSP)

Si vous voulez contester la décision prise par la collectivité ou son prestataire en réponse à votre recours administratif préalable obligatoire, vous devez adresser un recours à cette juridiction administrative spécialisée, installée à Limoges.

La direction générale des finances publiques

Elle met à disposition des usagers divers moyens de paiement pour le recouvrement des FPS et des titres exécutoires :

- télépaiement,
- paiement via les centres d'encaissement de la DGFIP,
- paiement en trésorerie

La direction générale des finances publiques a également en charge le recouvrement forcé des FPS majorés qui ne seraient pas acquittés spontanément.

DROITS DES USAGERS : DE NOUVELLES MODALITÉS DE CONTESTATION

L'automobiliste peut contester l'avis de paiement du forfait de post-stationnement (FPS). Toutefois, le stationnement payant ne relevant plus de la procédure pénale, de nouvelles modalités de contestation sont mises en place, qui se déroulent en deux temps, pour lui permettre d'exercer ses droits.

I. L'automobiliste qui souhaite contester un FPS doit d'abord adresser un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans un délai maximum d'un mois suivant la date de notification de l'avis de paiement du FPS

Les coordonnées de l'entité auprès de laquelle doit être introduit ce RAPO ainsi que les modalités d'établissement du recours figurent sur l'avis de paiement.

Le RAPO doit être introduit soit par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, soit par le locataire d'un véhicule de location de longue durée, soit par l'acquéreur. Chacun peut habiliter une tierce personne pour former le recours en son nom en lui donnant expressément mandat.

Pour être recevable, le RAPO doit :

- être envoyé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas d'utilisation d'un procédé électronique, un système d'avis de réception doit être prévu. De manière dérogatoire, l'avis de réception postal ou électronique tient lieu d'accusé de réception ;
- préciser les faits et les moyens sur lesquels la personne s'appuie pour contester le FPS ;
- être accompagné d'une copie de l'avis de paiement du FPS et du certificat d'immatriculation du véhicule.

L'examen du RAPO est effectué par l'autorité dont dépend l'agent qui a établi l'avis de paiement, dans un délai d'un mois suivant la date de réception du recours. Le silence de l'autorité compétente au terme du délai d'un mois vaut décision de rejet du recours.

Si l'autorité compétente accepte le recours, elle notifie alors au demandeur un avis de paiement rectificatif.

II. Si l'automobiliste n'est pas satisfait de la suite donnée à son RAPO, il peut former, dans le délai d'un mois, un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant, juridiction administrative spécialisée

Cette juridiction ne peut être saisie qu'après la procédure préalable du RAPO et à la condition que le montant du forfait de post-stationnement ait été préalablement payé par l'utilisateur.

Pour déposer son recours, l'automobiliste devra :

- renseigner un formulaire de requête téléchargeable sur le site de la juridiction
- et joindre à ce formulaire les pièces suivantes :
 - copie de l'avis de paiement du forfait post-stationnement
 - copie du recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte compétent ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi l'avis de paiement du forfait de post-stationnement
 - copie de l'accusé de réception postale ou électronique du recours préalable obligatoire
 - copie de la décision rendue à l'issue du recours préalable obligatoire (si une décision a été rendue)
 - pièce justifiant du paiement préalable du montant du forfait de post-stationnement.

Le titre exécutoire émis lorsque l'avis de paiement notifié n'a pas été payé au bout de trois mois est également contestable devant la CCSP, mais sans qu'un recours administratif préalable obligatoire ne soit exigé.

QUESTIONS/RÉPONSES

POUR LES SUPPORTS DE COMMUNICATION (PUBLICATIONS, SITES...) ET LES STANDARDS/SERVICES D'ACCUEIL

Les questions et réponses ci-dessous sont données à titre indicatif et peuvent être enrichies localement. Elles pourront être utilisées dans les supports de communication (presse municipale, documentation, site internet de la collectivité et/ou de son tiers-contractant) ou encore par les services d'accueil (téléphoniques ou physiques) des usagers. Certaines réponses devront tenir compte des décisions prises localement (utilisation ou non des services de l'ANTAI pour l'émission de l'avis de paiement du FPS, possibilité ou non d'acquitter un FPS minoré, externalisation de la surveillance ou non, etc.). A cette fin, certains **champs signalés** seront à adapter.

Contestation du forfait de post-stationnement (FPS)

● J'ai trouvé sur mon pare-brise une notice d'information. Dois-je payer immédiatement ?

- **Dans le cas où la collectivité ne propose pas de minoration du FPS mais avertit l'utilisateur redevable d'un FPS**

La notice placée sur le pare-brise de votre véhicule vous informe que vous êtes redevable d'un forfait de post-stationnement (FPS).

L'avis de paiement du FPS vous sera envoyé par courrier postal à votre domicile. Vous pourrez payer le FPS dès la réception de l'avis de paiement à votre domicile, et ce dans un délai de trois mois.

Cette notice, qui est une mesure d'information, n'est pas une obligation pour la commune.

Important : Les textes juridiques n'obligent pas les services locaux à utiliser la notice d'information ni à prévoir une possibilité de paiement rapide. Il s'agit de choix faits localement.

- **Dans le cas où la collectivité propose la possibilité d'une minoration du montant FPS**

La notice d'information vous avertit que vous devez payer un FPS et vous indique la possibilité de bénéficier d'une minoration en cas de paiement rapide dans un délai réduit de [**X heures / jours**]. Vous avez alors la possibilité de régler votre FPS immédiatement, sans attendre la réception à votre domicile de l'avis de paiement, selon les modalités précisées sur cette notice.

Important : Les textes juridiques n'obligent pas les services locaux à utiliser la notice d'information ni à prévoir une possibilité de paiement rapide. Il s'agit de choix faits localement.

Attention : dans certaines villes, l'avis de paiement n'est pas envoyé au domicile de l'automobiliste mais déposé sur le pare-brise. Il ne s'agit pas alors d'une notice d'information mais de l'avis de paiement de FPS à régler.

● J'ai reçu un « avertissement » me demandant de payer un FPS majoré. Comment le payer ?

Au terme d'un délai de trois mois après réception de l'avis de paiement du FPS, si vous ne l'avez pas contesté, une majoration est appliquée. L'avertissement reçu énumère les modes de paiement à votre disposition. Vous pouvez notamment acquitter le FPS majoré en allant sur le site de télépaiement dont l'adresse est mentionnée sur l'avertissement, le cas échéant en vous rendant à la trésorerie.

● J'ai reçu un avis de paiement de FPS. Je ne suis pas d'accord. A qui dois-je m'adresser ? auprès de qui contester mon FPS ? (et mon FPS majoré le cas échéant)

Après avoir reçu un avis de paiement de FPS, vous disposez d'un mois pour le contester en présentant un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) auprès de [nom de l'autorité locale dont relève l'agent ayant établi le FPS]. Les modalités de contestation ainsi que les coordonnées de cette autorité auprès de laquelle vous pouvez adresser votre recours sont indiquées dans la partie « Modalités de paiement et contestation » de l'avis de paiement. Pour être pris en compte, votre recours doit être adressé par lettre recommandée ou [le cas échéant selon le procédé électronique mentionné sur l'avis de paiement]. Vous y préciserez les raisons pour lesquelles vous estimez que le FPS n'est pas dû selon vous en apportant les justificatifs nécessaires. Par exemple, votre véhicule a été volé, détruit ou vendu.

En cas de recours contre un FPS majoré, le recours s'exerce à l'encontre du titre exécutoire dont vous faites l'objet dans l'avertissement que vous avez reçu. Vous adressez dans ce cas directement votre requête auprès de la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP) via le site internet de la juridiction ou par voie postale à l'adresse de la juridiction.

● Dans quel délai puis-je contester le FPS ?

À compter de la réception de l'avis de paiement, vous disposez d'un mois pour contester le FPS en déposant un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) auprès de [Coordonnées de l'autorité locale indiquées sur l'avis de paiement du FPS]. Passé ce délai, vous devez régler le FPS comme indiqué sur l'avis de paiement sans pouvoir vous y opposer.

● Puis-je m'acquitter immédiatement du FPS ?

Vous avez la possibilité de vous acquitter du FPS dès réception de l'avis de paiement [apposé sur le pare-brise de votre véhicule, ou reçu par courrier directement à votre domicile], et ce dans un délai maximal de trois mois.

- Si la collectivité propose une minoration du montant du FPS :

Dès que vous en avez connaissance [au moyen de la notice d'information apposée sur le pare-brise de votre véhicule ou d'un autre dispositif d'information] vous pouvez vous acquitter immédiatement et dans un délai de [X heures/jours] du FPS auprès de [coordonnées du service compétent] et bénéficier d'une minoration du FPS. Passé ce délai vous ne bénéficierez plus de la minoration [si la collectivité recourt aux services de l'ANTA] : et devrez attendre la réception de l'avis de paiement du FPS avant de pouvoir vous acquitter de votre FPS au plein tarif]

● Puis-je m'exonérer du FPS dans des conditions identiques à celles s'appliquant aux amendes ? Je ne conduisais pas mon véhicule/mon véhicule était volé, cédé ou détruit au moment de l'établissement du FPS, puis-je contester ce dernier ?

Vous pouvez contester le FPS au même titre que les amendes, toutefois la procédure est différente car le FPS n'est pas une sanction pénale.

Si, au moment de la constatation du FPS, vous aviez loué ou cédé le véhicule, les données liées au numéro d'immatriculation permettent d'identifier un locataire ou un acquéreur autre que le titulaire inscrit sur le certificat d'immatriculation (ex-carte grise) et de lui adresser directement l'avis de paiement de FPS dont il est redevable.

Lorsque cette identification n'est pas possible ou en cas de force majeure (vol ou destruction du véhicule, usurpation du numéro d'immatriculation), vous pouvez contester l'avis de paiement du FPS par le dépôt d'un RAPO auprès de [Coordonnées de l'autorité locale indiquées sur l'avis de paiement du FPS].

● **J'ai reçu un avis de paiement d'un FPS mais le jour où j'ai stationné mon véhicule, l'horodateur était en panne. Que puis-je faire ?**

Lorsqu'un horodateur est en panne, il convient d'en rechercher un autre pour s'acquitter de son stationnement. En tout état de cause, pour contester un avis de paiement d'un FPS, vous devez présenter un recours préalable administratif obligatoire (RAPO) auprès de [*l'autorité mentionnée sur l'avis de paiement de FPS*]. Il vous revient alors d'apporter la preuve, par tous moyens, que vous n'avez pas pu régler votre stationnement.

En cas d'erreur ou de panne matérielle de l'horodateur, vous pouvez également prendre contact avec [*nom du service de la commune ou de la société en charge de la surveillance*] afin de voir s'il vous est possible d'exercer une [*demande de recours gracieux (auprès de la municipalité) ou une réclamation (auprès de l'entreprise)*] sans passer par la procédure du RAPO.

● **Je dois m'acquitter d'un FPS alors que j'ai une Carte Mobilité Inclusion qui me permet de stationner gratuitement. Comment faire annuler ce FPS ?**

Les titulaires de la carte de mobilité inclusion (CMI) bénéficient de la gratuité du stationnement et ne peuvent donc pas être redevables d'un FPS. Les systèmes de surveillance utilisés par la collectivité pour vérifier le paiement du stationnement sur voirie doivent donc être en capacité d'identifier et de prendre en compte ces usagers.

En cas d'erreur, si un avis de paiement de FPS vous est adressé alors que vous êtes titulaire d'une CMI, vous pouvez le contester en déposant un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) auprès de [*l'autorité mentionnée sur l'avis de paiement de FPS*] qui pourra procéder à son annulation, notamment s'il est établi que vous étiez bien l'utilisateur du véhicule le jour de l'établissement du FPS et que la carte mobilité inclusion était bien fixée contre le pare-brise.

● **Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) est-il payant ?**

Non. Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) permet de contester gratuitement un avis de paiement d'un forfait de post-stationnement (FPS) si vous estimez celui-ci infondé.

● **J'ai envoyé un recours préalable obligatoire (RAPO) il y a un mois, et je n'ai toujours pas de réponse. Qu'est ce que cela veut dire ?**

Après le dépôt d'un RAPO, [*préciser l'autorité compétente*] dispose d'un mois pour traiter le recours. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à une décision de rejet de votre recours et cela signifie que le FPS dont vous êtes redevable est maintenu. Vous pouvez contester cette décision dans le délai d'un mois devant la commission du contentieux du stationnement payant (voir question suivante).

● **J'ai envoyé un recours préalable (RAPO) mais la réponse ne me convient pas. Comment puis-je la contester ?**

Pour contester la décision prise à la suite d'un RAPO, vous disposez d'un mois à compter de la réception de la décision (ou de la décision implicite de rejet en cas d'absence de réponse dans le mois suivant l'envoi de votre RAPO), ou de l'avertissement en cas de majoration pour saisir la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP).

La CCSP peut être saisie soit par la voie électronique (site internet de la juridiction), soit par envoi postal après le paiement préalable du FPS dû. La juridiction étudie la requête et organise les échanges d'arguments entre vous et [*l'autorité mentionnée sur l'avis de paiement de FPS*]. Elle décide soit l'annulation du FPS, soit le rejet de la requête.

● Qu'est-ce que la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP) ?

Cette commission est une juridiction administrative ayant son siège à Limoges. Elle est spécialisée dans le traitement des contentieux du stationnement payant. Elle peut être saisie en cas de désaccord avec la décision prise localement suite au recours préalable obligatoire (RAPO) ou pour contester un titre exécutoire dans le cas du FPS majoré.

● Comment faire pour saisir la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP) ?

Si vous contestez la décision que [l'autorité mentionnée sur l'avis de paiement de FPS] a prise suite au recours que vous avez formulé, dans le délai d'un mois, vous pouvez saisir la CCSP en joignant soit la décision de rejet de votre RAPO, soit en donnant la preuve que [l'autorité mentionnée sur l'avis de paiement de FPS] n'a pas répondu après un mois à votre recours administratif préalable obligatoire présenté par lettre avec demande d'avis de réception (le dépassement du délai d'un mois est établi à partir de la date de l'avis de réception de votre recours qui vous a été retourné).

Vous ne pouvez présenter votre demande qu'après avoir réglé le FPS et en utilisant le formulaire-type de requête téléchargeable sur le site de la juridiction. Le formulaire de requête est ensuite adressé à la CCSP par la voie postale ou par la voie électronique, et doit être accompagné de pièces justificatives indiquées sur le formulaire de requête.

Dans le cas où vous contestez le titre exécutoire après réception de l'avertissement qui vous informe, en plus du FPS impayé, de la majoration, vous pouvez adresser votre requête au moyen du formulaire téléchargeable sur le site de la juridiction, directement à la CCSP, sans avoir à déposer de RAPO, et ce dans le délai d'un mois suivant la notification de l'avertissement. Votre requête ne pourra être prise en compte qu'après le paiement préalable du FPS et de la majoration. Vous pouvez adresser votre requête à la CCSP par la voie postale ou par la voie électronique, en l'accompagnant des pièces justificatives indiquées sur le formulaire.

Modalités de paiement

● Si je paye tout de suite mon FPS, une minoration sera-t-elle applicable ? Dans quel délai cela est-il possible ?

- Si la collectivité propose la possibilité d'un paiement minoré du FPS :

Oui, après dépôt de [préciser le dispositif d'information : la notice d'information apposée sur le pare-brise, l'avis de paiement du FPS sur le pare-brise ou autre dispositif d'information] vous pouvez bénéficier d'une minoration du FPS, à condition de le régler dans un délai de [X heures/jours].

- Si la collectivité ne propose pas la possibilité d'un paiement minoré du FPS :

Non, [la ville de XX] ne propose pas de minoration du FPS. Après réception de l'avis de paiement du FPS vous disposez de trois mois pour régler la somme indiquée.

● Puis-je payer mon FPS avec smartphone ?

[Réponse à compléter en fonction du choix fait localement d'accepter le paiement par mobile]

Les modes de paiement possibles du FPS sont indiqués sur l'avis de paiement de FPS, dans la partie « Modalités de paiement et contestation ».

● Que se passe-t-il si je ne paye pas mon FPS ?

Si vous devez payer un FPS, vous disposez de trois mois pour le faire. Passé ce délai et en l'absence de paiement total, un titre exécutoire émis par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) vous rendra débiteur, en plus du FPS impayé, d'une majoration de 20% avec un minimum de 50€. Vous recevrez alors à votre domicile un avertissement qui vous indiquera le nouveau montant à acquitter. L'avertissement remplace alors à l'avis de paiement de FPS initial, et le recouvrement du FPS et de sa majoration est assuré par la trésorerie amendes de votre domicile. |

● Que se passe-t-il si je ne paye pas mon FPS majoré ?

Il convient tout d'abord de noter que si vous vous acquittez du FPS majoré dans un délai d'un mois après réception de l'avertissement, le montant des sommes dues est diminué de 20%, cette diminution s'imputant sur la seule majoration, non compris le FPS initial.

Dans le cas où le FPS et la majoration ne sont pas réglés, une procédure de recouvrement forcé est lancée par le comptable public et s'effectue selon les mêmes procédures, garanties et privilèges que celles applicables au recouvrement des amendes pénales. Une opposition au transfert du certificat d'immatriculation du véhicule objet du FPS peut notamment être effectuée, ce qui empêchera en pratique la vente de ce véhicule.

● Comment et auprès de qui dois-je payer mon FPS ?

Vous disposez de trois mois pour vous acquitter du FPS. Toutes les informations relatives au paiement du FPS (coordonnées du service auprès duquel le FPS doit être réglé, moyens de paiement disponibles, date limite pour le paiement...) sont précisées sur l'avis de paiement reçu à votre domicile ou apposé sur le pare-brise de votre véhicule, dans la partie « Modalités de paiement et contestation ».

Surveillance et établissement du forfait de post-stationnement

● Pourquoi le FPS présente une différence de montant selon l'endroit où l'on est stationné ?

La réforme de décentralisation du stationnement payant sur voirie en vigueur au 1^{er} janvier 2018 offre la possibilité à chaque commune de fixer librement son barème tarifaire de stationnement. Ce barème comprend la redevance de stationnement, que vous payez dès le début du stationnement et à chaque fin de période. En cas de défaut ou d'insuffisance de paiement, vous devez régler le stationnement sur une base forfaitaire en payant un forfait de post-stationnement.

C'est pourquoi, d'une ville à l'autre, d'une zone de stationnement à une autre, ces montants peuvent être différents. Le montant du FPS varie selon la nécessité locale et l'objectif visé par la politique de stationnement et de mobilité sur un territoire donné (rotation des véhicules, partage de la voirie, stationnement de longue durée, zones où le stationnement doit être fluidifié...).

● J'ai payé une partie seulement de la période durant laquelle j'ai effectivement stationné/ J'ai dépassé la durée pour laquelle j'ai payé ; le FPS en tient-il compte ?

Oui, en cas d'insuffisance de paiement le montant déjà réglé pour une tranche horaire donnée est déduit du FPS facturé. Toutefois, pour être pris en compte le justificatif de paiement doit avoir été édité au cours de la période maximale de stationnement autorisée. Si le dépassement s'est prolongé sur une nouvelle période de stationnement autorisée, il n'y aura pas de déduction pour le nouveau FPS facturé au titre de cette nouvelle période.

● **Est-il normal que ce soit un agent d'une société privée qui surveille le stationnement payant ?**

Oui, depuis le 1er janvier 2018, la surveillance du stationnement payant peut être confiée à une société privée. Dans ce cas, les agents de surveillance doivent être assermentés.

● **Ce n'est pas un membre des forces de l'ordre (gendarmerie/police nationale) qui a établi le FPS, est-il valable ?**

Si la collectivité où le FPS a été constaté a fait le choix de déléguer la surveillance du stationnement payant sur voirie à un opérateur privé dont les agents répondent aux conditions exigées par la loi, le FPS établi est valable et doit être réglé.

● **Mon véhicule peut-il être mis en fourrière ?**

Non, la mise en fourrière d'un véhicule n'est pas possible pour le stationnement payant sur voirie pour la seule raison que le montant n'a pas été réglé ou l'a été insuffisamment. Toutefois, un véhicule en stationnement dangereux, gênant, très gênant ou abusif peut être mis en fourrière, conformément aux articles R.417-9 à R. 417-13 du Code de la route.

● **J'ai reçu un FPS. Subirai-je un retrait de points de permis de conduire ?**

Non, le non-paiement du stationnement payant sur voirie n'entraîne aucun retrait de points de permis de conduire.

● **Le FPS remplace-t-il les amendes pour stationnement dangereux, gênant, très gênant ou abusif ?**

Non, la réforme entrée en vigueur le 1er janvier 2018 ne concerne que le stationnement payant sur voirie. Les infractions relatives au stationnement gênant, très gênant, dangereux ou abusif, ainsi que le dépassement de la durée maximale autorisée en zone de stationnement à durée limitée (zone bleue), demeurent de l'ordre pénal et sont passibles d'une contravention.

● **J'ai une voiture sans permis. Suis-je redevable d'un FPS ?**

Oui. La possession d'une voiture sans permis ne dispense pas son propriétaire de s'acquitter de la redevance de stationnement due pour l'occupation du domaine public par son véhicule. Vous pourrez donc devoir un forfait de post-stationnement (FPS) en cas d'absence ou d'insuffisance de règlement du stationnement. La voiture sans permis devant, par ailleurs, disposer d'un certificat d'immatriculation (ex-carte grise) pour circuler, l'avis de paiement de FPS pourra le cas échéant être envoyé directement à votre domicile.

● **Quelles sont les mentions obligatoires qui doivent figurer sur l'avis de FPS ?**

L'avis de paiement de FPS comporte obligatoirement deux parties, intitulées respectivement « Établissement de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement » et « Modalités de paiement et contestation ». Les mentions obligatoires devant y figurer sont détaillées dans l'article R. 2333-120-4-I du code général des collectivités territoriales (en vigueur le 1^{er} janvier 2018).

GLOSSAIRE

Agent assermenté : personne ayant prêté serment et répondant à des conditions de moralité, de nationalité et de capacité l'habilitant à surveiller le stationnement payant sur voirie et à établir les avis de paiement des forfaits de post-stationnement.

Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) : agence publique chargée d'envoyer par courrier les avis de paiement des FPS au domicile des redevables quand la collectivité a fait le choix de recourir à cette prestation. L'ANTAI agit également en tant qu'ordonnateur de l'Etat pour l'émission des titres exécutoires permettant le recouvrement forcé des FPS impayés.

Annulation : remise en cause d'un acte ou d'une décision administrative qui devient sans effet. Exemple : annulation d'un avis de paiement du forfait de post-stationnement.

Avertissement : document écrit reçu par le redevable lorsque celui-ci n'a pas payé dans le délai le FPS. L'avertissement contient les données relatives au FPS à régler et la majoration appliquée en vertu de la loi.

Avis de paiement d'un forfait de post-stationnement : document écrit par lequel est faite la notification au redevable du montant du FPS pouvant être soit apposé sur le véhicule, soit envoyé par voie postale ou dématérialisée en cas de recours aux services de l'ANTAI ou mis à disposition sous forme dématérialisée en cas de paiement rapide du FPS avant saisine de l'ANTAI.

Avis de paiement rectificatif d'un forfait de post-stationnement : support de notification du montant du FPS nouvellement dû après examen d'un RAPO exercé par le redevable du FPS.

Barème tarifaire de paiement immédiat : barème établi par l'organe délibérant de la collectivité compétente, fixant le montant de la redevance due en contrepartie de la durée de stationnement correspondante. Le montant correspondant à la durée maximale de stationnement constitue le plafond du FPS.

Carte mobilité inclusion (CMI) : la CMI a pour but de faciliter la vie quotidienne des personnes en situation de handicap et de perte d'autonomie. Elle est accordée sous conditions et permet de bénéficier de certains droits. Elle remplace progressivement depuis le 1^{er} janvier 2017 les cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement. La CMI comportant la mention *stationnement pour personnes handicapées* doit être apposée en évidence à l'intérieur du véhicule et fixée contre le pare-brise. Elle doit être retirée dès lors que son titulaire n'utilise plus son véhicule.

Collectivité territoriale : communes, départements, régions, collectivités à statut particulier et collectivités d'outre-mer (les métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes, etc ne sont pas des collectivités territoriales mais des établissements publics de coopération intercommunale - EPCI)

Commission du contentieux du stationnement payant (CCSP) : juridiction administrative spécialisée qui peut être saisie pour contester la décision prise par l'autorité compétente suite à un RAPO.

Décision implicite de rejet : lorsque que, saisie d'un recours administratif préalable obligatoire (RAPO), la collectivité territoriale n'a pas répondu au recours dans le délai imparti (un mois à compter de la date de réception du recours), son silence vaut rejet de la demande. Il est alors possible de déposer un recours contentieux devant le juge, dans le délai d'un mois à compter du jour où est née la décision implicite de rejet.

Délai de recours contentieux : période pendant laquelle peut être présentée au juge une requête. La requête doit être enregistrée au greffe de la CCSP dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision contestée ou de la naissance de la décision implicite de rejet.

Durée maximale de stationnement payant autorisée : durée, déterminée par arrêté de l'autorité détentrice du pouvoir de police du stationnement, au-delà de laquelle un usager doit libérer sa place de stationnement.

Forfait de post-stationnement (FPS) : modalité de paiement de la redevance de stationnement, applicable en cas d'absence ou d'insuffisance de paiement immédiat de la redevance de stationnement. Son montant est fixé par l'organe délibérant de la collectivité compétente. Il doit être réglé dans les trois mois suivant la date de notification de l'avis de paiement.

Justificatif de paiement immédiat de la redevance : reçu attestant du paiement immédiat de la redevance de stationnement, délivré sous une forme imprimée (suite au paiement à l'horodateur) ou dématérialisée et devant pouvoir être consulté par l'agent de surveillance (par apposition visible dans le véhicule ou transmission électronique).

Notification de l'avis de paiement d'un forfait de post-stationnement : action de transmettre l'avis de paiement du FPS à son redevable qui déclenche les délais de recours (RAPO et contentieux). Un avis de paiement est notifié soit par apposition sur le véhicule, soit par envoi postal, soit par mise à disposition sous une forme dématérialisée.

Paiement immédiat de la redevance : action de payer l'intégralité de la redevance due dès le début du stationnement.

Paiement rapide d'un forfait de post-stationnement : action de payer un FPS dans un délai réduit fixé par la collectivité, ouvrant éventuellement droit à une minoration du montant du FPS dû si la collectivité en a fait le choix.

Paiement spontané d'un forfait de post-stationnement : action de payer un FPS dans le délai de 3 mois après sa notification.

Période quotidienne de stationnement payant : période quotidienne définie par arrêté de l'autorité détentrice du pouvoir de police du stationnement, durant laquelle le stationnement est réglementé.

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO) : recours déposé par un usager souhaitant contester le bien-fondé d'un avis de paiement d'un FPS, auprès de l'autorité dont dépend l'agent ayant établi le dit avis de paiement.

Recouvrement forcé du forfait de post-stationnement impayé : action conduite par le comptable public afin de recouvrer un FPS qui demeure toujours impayé par son redevable au-delà du délai de 3 mois après sa notification.

Redevance de stationnement : contrepartie financière due par l'automobiliste à la collectivité au titre de l'utilisation du domaine public pendant la durée de son stationnement. Le montant de cette redevance est fixé par l'organe délibérant de la collectivité l'ayant instituée.

Titre exécutoire : document écrit rendant l'usager redevable d'un forfait de post-stationnement majoré et permettant au comptable public de lancer la procédure de recouvrement forcé. Le redevable reçoit à son domicile un avertissement.

Zone de stationnement payant : zone définie par l'organe délibérant de la collectivité compétente où s'applique la redevance de stationnement selon les tarifs que cet organe détermine.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Une grande partie des dispositions contenues dans les textes ci-dessous est codifiée dans le code général des collectivités territoriales (entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018).

Lois

Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

Article 63

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=AC9B0A377D408D3BFBF85537BD2E4743.tpdila12v_2?

[idArticle=LEGIARTI000031780807&cidTexte=LEGITEXT000028527668&dateTexte=20180101](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=AC9B0A377D408D3BFBF85537BD2E4743.tpdila12v_2?idArticle=LEGIARTI000031780807&cidTexte=LEGITEXT000028527668&dateTexte=20180101)

Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Article 73

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=2AA50E84D1A15771CCACDE873BB6EC87.tpdila12v_1?

[idArticle=JORFARTI000030986833&cidTexte=JORFTEXT000030985460&dateTexte=29990101&categorieLien=id](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=2AA50E84D1A15771CCACDE873BB6EC87.tpdila12v_1?idArticle=JORFARTI000030986833&cidTexte=JORFTEXT000030985460&dateTexte=29990101&categorieLien=id)

Loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances initiale pour 2016

Article 45

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=AC9B0A377D408D3BFBF85537BD2E4743.tpdila12v_2?

[idArticle=JORFARTI000031732923&categorieLien=id&cidTexte=JORFTEXT000031732865&dateTexte](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=AC9B0A377D408D3BFBF85537BD2E4743.tpdila12v_2?idArticle=JORFARTI000031732923&categorieLien=id&cidTexte=JORFTEXT000031732865&dateTexte)

Loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016

Article 78

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/12/29/ECFX1629304L/jo>

Ordonnances

Ordonnance n°2015-45 du 23 janvier 2015 relative à la commission du contentieux du stationnement payant

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030137538&categorieLien=id>

Ordonnance n°2015-401 du 9 avril 2015 relative à la gestion, au recouvrement et à la contestation du forfait de post-stationnement prévu à l'article L.2333-87 du Code général des collectivités territoriales

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030464430&categorieLien=id>

Décrets

Décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030621023&categorieLien=id>

Décret n°2015-646 du 10 juin 2015 relatif à la commission du contentieux du stationnement payant

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/6/10/JUSC1504686D/jo>

Décret n°2015-1474 du 12 novembre 2015 relatif au recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration qui lui est appliquée

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/11/12/FCPE1512278D/jo/texte>

Principaux arrêtés

Arrêté du 1er septembre 2016 relatif aux modalités d'inscription et de mainlevée de l'opposition au transfert du certificat d'immatriculation en cas de défaut de paiement du forfait de post-stationnement prévu par l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033227413&fastPos=2&fastReqId=242359713&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte)

[cidTexte=JORFTEXT000033227413&fastPos=2&fastReqId=242359713&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033227413&fastPos=2&fastReqId=242359713&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte)

Arrêté du 1er septembre 2016 relatif aux modalités de reversement aux collectivités bénéficiaires du forfait de post-stationnement prévu par l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033390058&fastPos=3&fastReqId=1932973935&categorieLien=id&oldAction=rechTexte)

[cidTexte=JORFTEXT000033390058&fastPos=3&fastReqId=1932973935&categorieLien=id&oldAction=rechTexte](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033390058&fastPos=3&fastReqId=1932973935&categorieLien=id&oldAction=rechTexte)

Arrêté du 1er septembre 2016 relatif à la désignation du comptable public chargé du recouvrement du titre exécutoire prévu par l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales et de l'amende pour recours abusif instituée par le décret n° 2015-646 du 10 juin 2015 relatif à la commission du contentieux du stationnement payant

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033227427&fastPos=1&fastReqId=947436784&categorieLien=id&oldAction=rechTexte)

[cidTexte=JORFTEXT000033227427&fastPos=1&fastReqId=947436784&categorieLien=id&oldAction=rechTexte](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033227427&fastPos=1&fastReqId=947436784&categorieLien=id&oldAction=rechTexte)

Arrêté du 15 décembre 2016 relatif au titre d'annulation prévu à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033748719&dateTexte=&categorieLien=id)

[cidTexte=JORFTEXT000033748719&dateTexte=&categorieLien=id](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033748719&dateTexte=&categorieLien=id)

Arrêté du 15 décembre 2016 relatif aux informations devant être transmises à l'ordonnateur pour l'émission du titre exécutoire et du titre d'annulation prévus à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales et aux modalités de transmission de ces informations

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033748732&dateTexte=&categorieLien=id)

[cidTexte=JORFTEXT000033748732&dateTexte=&categorieLien=id](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033748732&dateTexte=&categorieLien=id)

Arrêté du 15 décembre 2016 relatif aux mentions et modalités de délivrance du titre exécutoire et de l'avertissement émis en cas de forfait de post-stationnement impayé

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033748747&dateTexte=&categorieLien=id)

[cidTexte=JORFTEXT000033748747&dateTexte=&categorieLien=id](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033748747&dateTexte=&categorieLien=id)

DOCUMENTATION

Outre la présentation de la réforme, cette documentation rappelle notamment les enjeux du stationnement et les objectifs poursuivis à travers la décentralisation du stationnement payant. Elle pourra enrichir les supports de la communication locale.

Les publications du Cerema, en partenariat avec la Mission interministérielle pour la décentralisation du stationnement payant (MIDS) le Groupement des autorités responsables du transport (GART), l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF), France urbaine, l'Assemblée des Communautés de France, la Fédération nationale des métiers du Stationnement (FNMS), la Fédération des entreprises publiques locales

- **Un mémento de la réforme destiné aux élus** (24 pages)
<http://www.certu-catalogue.fr/memento-de-la-decentralisation-du-stationnement-payant-sur-voirie-guide-pour-l-elu.html>
- **Un guide de recommandations à l'attention des collectivités territoriales** (130 pages) – une version actualisée a été mise en ligne le 15 mai 2017
<http://www.certu-catalogue.fr/decentralisation-du-stationnement-payant-sur-voirie-guide-de-recommandations-a-l-attention-des-collectivites-territoriales.html>

Les publications du GART

- **La réforme du stationnement : une solution pour l'attractivité de nos centres-villes** (6 pages) <https://www.gart.org/publication/reforme-stationnement-solution-lattractivite-de-nos-centres-villes/>
- **La gestion du stationnement payant sur voirie en Europe** (162 pages)
<https://www.gart.org/publication/decentralisation-du-stationnement-payant-sur-voirie/>
- **«10 idées reçues sur la réforme du stationnement»** (4 pages)
<https://www.gart.org/publication/10-idees-recues-reforme-stationnement/>

Des dossiers thématiques dans les revues des associations d'élus et de cadres territoriaux

- Revue mensuelle « **Intercommunalités** » (éditions de décembre 2015 et février 2017), publiée par l'AdCF
http://www.adcf.org/contenu-article?num_article=2921&num_thematique=11
http://www.adcf.org/contenu-article?num_article=3573&num_thematique=11
- Cahier central de **Maires de France** (avril 2016), publié par l'AMF
http://www.amf.asso.fr/document/index.asp?DOC_N_ID=14249
- **Le magazine de l'ingénierie territoriale** (septembre 2016), publié par l'AITF
<http://www.aitf.fr/magazines>
- **Lettre de l'association des directeurs généraux des communautés de France** (nov. 2016)
<http://www.adgcf.fr/upload/newsletter/0002/ADGCF-1479397702.htm>

Une présentation sous forme de web-conférence

A l'aide d'une présentation illustrée, les représentants de la MIDS, de l'AdCF et du GART détaillent les principes de la réforme, ses impacts et les étapes-clés de son calendrier de mise en œuvre. Conférence enregistrée en mars 2017 et mise en ligne sur <https://youtu.be/IVYNBxKshxg>.